

**Règles d'accès aux données du système
de documentation des captures**

Règles d'accès aux données du système de documentation des captures

Les présentes règles d'accès aux données du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) ont été adoptées lors de la dix-neuvième réunion de la Commission (CCAMLR-XIX, paragraphe 5.23)¹:

Parties contractantes

1. L'accès aux données du SDC par les Parties contractantes doit en général être géré conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (*Documents de base*, partie 11). Les personnes à contacter sur le plan national en ce qui concerne le SDC et les autres personnes autorisées auront accès à toutes les données du SDC, y compris aux certificats de capture de *Dissostichus* (CCD), par le biais du site Web et par d'autres moyens. Les personnes autorisées relativement au SDC auront accès aux données des certificats de capture, lesquelles sont nécessaires aux fins de la mise en œuvre du SDC.

2. Toutes les données relatives au débarquement et aux opérations commerciales des différentes compagnies doivent être rassemblées ou codées le cas échéant, pour protéger leur confidentialité avant de les mettre à la disposition des groupes de travail de la Commission ou du Comité scientifique.

Parties non contractantes

3. Les Parties non contractantes n'auront qu'un accès limité aux données, uniquement pour leur permettre de valider les cargaisons individuelles (destinées à ce pays ou en provenance de ce pays). Elles n'auront pas accès à d'autres données et, le cas échéant, les pages seront protégées par un mot de passe et d'autres précautions seront prises. Les Parties non contractantes doivent aviser le secrétariat du nom de leur(s) responsable(s) national(nationaux) à contacter en ce qui concerne le SDC avant que ne soit autorisé l'accès aux informations sur le SDC.

¹ La Commission a tenu compte de l'avis du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) selon lequel, lors de l'examen des règles d'accès du Comité scientifique aux données au SDC, elle devrait tenir compte des objectifs de l'utilisation de ces données, des conditions de leur accès et de leur format (CCAMLR-XIX, annexe 5, paragraphe 2.43).